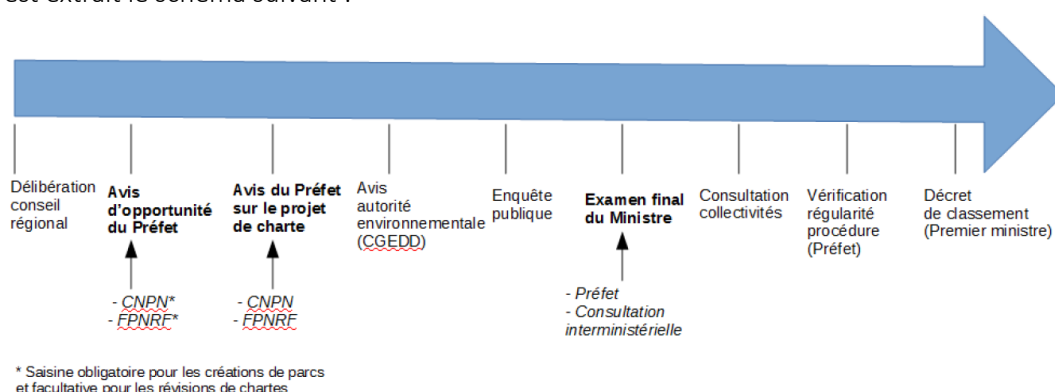




Note sur l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de création du Parc naturel régional de Gâtine poitevine

La création d'un Parc naturel régional suit la procédure prévue par le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R.123-4 et suivants, L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants.

Le porteur de projet peut notamment s'appuyer sur les éléments issus de la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire, en date du 07 novembre 2018, relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (NOR : TREL1826915N) dont est extrait le schéma suivant :



Délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine

Décision n°2016.3055.CP du 21 novembre 2016 concernant le lancement de l'étude d'opportunité.

Délibération n°2018.2455.SP du 17 décembre 2018 validant le dossier d'opportunité et lançant la procédure de création du Parc naturel régional de Gâtine poitevine.

Avis d'opportunité de l'Etat

Avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux du 19 juin 2019.

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 juin 2019.

Avis d'opportunité favorable du Préfet de Région en date du 3 décembre 2019 accompagné d'une note d'enjeux.

Une annexe de la Charte précise la prise en compte des observations formulées dans ces trois avis et dans la note d'enjeux.

Validation du projet de Charte et transmission à l'Etat pour avis

Délibération n°2023.2104.SP du 11 décembre 2023 approuvant le projet de Charte du projet de Parc naturel régional de Gâtine poitevine.

Par courrier en date du 14 février 2024, le Président de la Région a transmis, pour avis, au Préfet de Région le projet de Charte.

Avis de l'Etat sur le projet de Charte

Avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux du 27 février 2025.

Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 mars 2025.

Avis favorable du Préfet de Région sur le projet de Charte en date du 21 juillet 2025.

Le mémoire en réponse à ces trois avis a été produit par le porteur de projet et intégré au dossier de de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique.

Avis de l'autorité environnementale

Conformément au II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale a été sollicité par courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 17 octobre 2025 et a rendu un avis délibéré en commission le 15 janvier 2026. Le mémoire en réponse a été produit par le porteur de projet et intégré au dossier de l'enquête publique.

Enquête publique

Le Président de la Région arrête le projet de Charte afin de le soumettre à enquête publique. L'enquête publique a pour objet de recueillir l'avis du public en vue de la création du Parc naturel régional.

Examen final du Ministre chargé de l'Environnement

Le projet de Charte modifié, sur la base des précédents avis, sera adressé par la Région au Préfet de Région, qui l'adressera au Ministre chargé de l'environnement qui procède à une consultation interministérielle. Le ministre dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis. Le Préfet de Région transmet son avis sur le projet au Ministre.

Consultation des collectivités territoriales

Le Conseil régional, conformément aux dispositions de l'article R 333-7 du Code de l'environnement, adressera ensuite le projet de charte pour approbation au département, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés.

Demande de classement

Le Conseil régional approuvera la Charte telle qu'elle a été soumise à la consultation et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations recueillies conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

La demande de classement sera ensuite transmise au Préfet de Région, qui l'adressera au Ministre chargé de l'environnement.

Classement

La Charte sera adoptée par décret portant classement en Parc naturel régional pour une durée de quinze ans.